

**Autoroute A63**  
**(Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE/ONDRES)**  
**Projet d'Elargissement à 2X3 voies**



**Enquête publique Unique préalable à :**  
**La Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme de la**  
**Commune de LABENNE**  
**Avec le Projet**

**Du Mardi 26 Mai 2015 au Mardi 30 juin 2015 inclus**  
**(Soit 35 jours consécutifs)**

**AVIS, ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**  
**DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »**  
**De la commune de LABENNE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

# ***SOMMAIRE***

<i>Chapitres et paragraphes</i>	<i>pages</i>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>I-CONTEXTE GÉNÉRAL</b>	7-13
<b>RÉSUMÉ DU CHAPITRE I</b>	13
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>II-PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.</b>	15-24
<b>RÉSUMÉ DU CHAPITRE II</b>	15-24 24
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.</b>	25-31
<i>Constats de la commission d'enquête.</i>	27
<i>Examen et analyse de la commission d'enquête.</i>	
<i>Avantages et inconvénients de la mise en compatibilité du PLU de LABENNE avec le projet d'élargissement de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE-ONDRES).</i>	28-29
➤ <i>Conclusion générale</i>	30-31
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.</b>	33-35  35

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »**  
**De la commune de LABENNE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

***Demande de « MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE  
« LABENNE »***

***Avec l'opération « Elargissement à 2X3 voies de  
l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-  
MAREMNE - ONDRES) »***

***CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE***

***Le rapport fait l'objet d'un document séparé***

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »**  
**De la commune de LABENNE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



**CHAPITRE PREMIER**  
**CONTEXTE GÉNÉRAL**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »**  
**De la commune de LABENNE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



## **I-CONTEXTE GÉNÉRAL.**

L'Autoroute A63, d'une longueur de 66,5 km dans sa partie concédée à la société « Autoroutes Sud de la France » (ASF), relie l'Autoroute espagnole A8 (à la frontière de BIRIATOU) à la concession ATLANDES de l'A63 (ex RN 10) à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. Mise en service progressivement entre 1971 et 1981, elle a été complétée par la réalisation des diffuseurs de BAYONNE-MOISSEROLLES et d'ONDRES, respectivement en 1989 et 1990 ainsi que du nœud A63/A64 (Echangeur de SAINT-PIERRE-D'IRUBE) en 2012.

Le décret du 13 janvier 1998 attribuant à la RN 10 entre BELIN-BELIET et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE le caractère autoroutier a initié un renforcement de la continuité de l'A63 et la création d'un itinéraire cohérent de la frontière espagnole jusqu'au raccordement à l'A630 au sud de BORDEAUX.

A la demande de l'Etat, une harmonisation des points kilométriques ou points routiers (PR) de l'A63 a été menée fin 2013 sur l'ensemble de l'itinéraire entre BORDEAUX et la frontière espagnole. Ainsi, l'Autoroute A63 a désormais son origine sur l'A630 à BORDEAUX (PR 0) et son extrémité à la frontière espagnole à BIRIATOU (205,488).

### **I-1 Les études préliminaires**

Un dossier synoptique du nombre de voies de circulation de l'Autoroute A63 entre BIRIATOU et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE a été établi en juin 2002. Ce dossier qui présentait l'état de l'Autoroute sur l'ensemble du tronçon et décrivait les aménagements à envisager entre BIRIATOU et ONDRES, a fait l'objet d'une approbation par Décision ministérielle du 16 février 2004.

Un dossier synoptique du nombre de voies de circulation de l'Autoroute A63 sur la section ONDRES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE présentant l'analyse de l'autoroute existante et les principes d'aménagements pour la mise à 2X3 voies, a été réalisé en septembre 2011, il a fait l'objet d'une approbation par Décision Ministérielle du 07 octobre 2014.

Les études d'avant-projet de la mise à 2X3 voies de la section ONDRES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ont débuté en février 2012 ; elles ont été menées en parallèle du processus de concertation. Le dossier d'Avant-Projet sera approuvé par le Maître d'ouvrage ASF.

Le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, est établi sur la base des dispositions prévues par ces études.

### **I-2 Objet du dossier de mise en compatibilité et procédures**

La mise à 2X3 voies de l'Autoroute A63 sur la section ONDRES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE fait l'objet d'une enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) nécessite que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme des communes traversées, au nombre de neuf : ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

La commune de LABENNE, est compétente pour l'établissement, la modification, et la révision des documents d'Urbanisme.

En conséquence le conseil municipal de LABENNE est compétent pour émettre l'avis après enquête publique prévu à l'article L 123-14-2 du Code de l'Urbanisme.

### **I-3 Avis du conseil municipal,**

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité des PLU avec la DUP est soumis pour avis au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 123-14-2 paragraphe III alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'Urbanisme qui précise : « ***Le conseil municipal émet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de 2 mois*** »

### **I-4 Examen conjoint par l'ensemble des personnes publiques associées, avant l'ouverture de l'enquête publique.**

Les dispositions proposées par le Maître d'ouvrage pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la DUP doivent faire l'objet d'un examen conjoint de : l'Etat, la Région, le département, la communauté de commune. Cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique sous forme d'une réunion.

Cette réunion d'examen conjoint s'est tenue à la Sous-Préfecture de DAX, le vendredi 17 avril 2015, le Procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint était joint au dossier d'enquête publique.

### **I-5 Contenu du dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête publique.**

Le dossier de mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme avec le projet rappelle en premier lieu les éléments descriptifs du projet soumis à l'enquête ainsi que les modalités de prise en compte de l'environnement dans les projets de modification du PLU de la commune de LABENNE.

Sont ensuite présentées les dispositions actuelles du PLU ainsi que les dispositions modifiées (Règlement et plan), puis la liste des emplacements réservés, et la liste modifiée des emplacements réservés.

La mise en compatibilité consiste en effet à apporter des modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63, dans les différentes pièces contenues dans les documents d'urbanisme.

#### **I-5-1 : Pour le dossier concernant le commune de LABENNE, le dossier comprend :**

- Un chapitre 1 : Présentation générale du projet soumis à l'enquête,
- Un chapitre 2 : Objet du dossier de mise en compatibilité et procédures,
- Un chapitre 3 : Evaluation environnementale de la mise en compatibilité,
- Un chapitre 4 : Analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme,
- Un chapitre 5 : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, (Dispositions applicables avant-projet et après projet),
- Une carte de synthèse des enjeux environnementaux.

La composition de ce dossier est conforme aux dispositions des articles L.123-14, L.123-14-1 et L.300-6-1 du Code de l'urbanisme.

### **I-6 : Le contenu de dossier soumis à Enquête publique**

#### **I-6-1 : Pour la commune de LABENNE**

Sur le territoire de la commune de LABENNE le projet s'inscrit dans les zones suivantes :

- **US** : Zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- **N** : Zones naturelles,

Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »  
De la commune de LABENNE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Nn** : Espaces à protéger en raison de leur valeur écologique des sites et/ou des paysages,
- **Ntl** : Secteur de loisir en relation avec la nature,
- **Uhc** : Zone de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat,
- **Uec** : Secteur réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles,
- **Nca** : Secteur d'exploitation de carrières,
- **EBC** : Espaces boisés classés.

Aucun emplacement réservé n'existe actuellement pour le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 sur le PLU de la commune de LABENNE.

Le projet intersecte des Espaces Boisés Classés (EBC) qui doivent être déclassés pour permettre le défrichement.

Le règlement du PLU de la commune de LABENNE nécessite d'être mis en compatibilité.

Un emplacement réservé pour le projet de mise à 2X3 voies de l'Autoroute A63 doit être rajouté sur les plans de zonage du PLU de la commune de LABENNE, et la liste des emplacements réservés complétée.

Les espaces boisés classés (EBC) intersectés par l'emplacement réservé doivent être déclassés pour permettre le défrichement.

#### **I-7 : Evaluation Environnementale du projet**

L'Autorité Environnementale a examiné le projet et a émis deux avis sur le dossier soumis à enquête publique :

- Un premier avis, le 28 novembre 2014, en application des dispositions de l'article L 121-1 et suivants du Code de l'Environnement, et portant sur l'étude d'impact du dossier.
- Un deuxième avis, le 08 décembre 2014, en application des dispositions de l'article L 121-10 du Code de l'Environnement, et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées (ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE), avec le projet.

Les deux avis figurent dans le dossier d'enquête publique.

### **Résumé du chapitre I**

**Le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 entre ONDRES et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE nécessite une Déclaration d'Utilité Publique.**

**Cette Déclaration d'Utilité Publique ne peut intervenir que si les documents d'urbanisme des communes traversées sont compatibles avec le projet.**

**L'analyse du Plan local d'Urbanisme de la commune de LABENNE conduit à constater leur incompatibilité avec le projet.**

**Une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de LABENNE avec le projet doit intervenir.**

**Le code de l'urbanisme prévoit la tenue d'une enquête publique préalablement à la déclaration d'Utilité Publique. L'enquête publique préalable à la DUP doit être conduite conjointement avec celle de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées.**

**Les dossiers soumis à enquête publique sont conformes aux dispositions des articles L.123-14, L.123-14-1 et L.300-6-1 du Code de l'urbanisme.**

**Le contenu des dossiers soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R\*123-23-1 du code de l'urbanisme.**

**Deux évaluations environnementales de l'incidence du projet sont incluses dans le dossier.**

**L'autorité Environnementale a examiné le dossier en application des dispositions de l'article L121-10 du code de l'Urbanisme, et émis le 08 décembre 2014 un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABENNE avec le projet.**

**L'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité Environnementale en date du 28 novembre 2014.**

**Ces deux avis étaient joints au dossier d'enquête publique.**

**La réunion d'examen conjoint prévue par l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme a bien eu lieu avant l'enquête publique, en Sous-Préfecture de DAX le vendredi 17 avril 2015. Le Procès-verbal de cette réunion figurait dans le dossier d'enquête publique.**

**En conséquence, la commission d'enquête constate la conformité du dossier soumis à enquête publique avec la réglementation en vigueur.**

**En outre elle constate la conformité de la procédure menée par l'Autorité organisatrice (Préfecture des Landes), avant le lancement de l'enquête publique.**

## **CHAPITRE DEUX**

### **PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE, ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »**  
**De la commune de LABENNE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

## **II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

### **II-1: Principales mesures prises avant le début de l'enquête publique.**

Par lettre du 27 mars 2015, (*Jointe en annexe au présent rapport*) Monsieur le Préfet des Landes sollicite le Tribunal Administratif de PAU afin qu'il désigne une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique demandée par Monsieur le Directeur Régional du réseau des Autoroutes de Sud de la France (ASF du Groupe VINCI).

Par décision du 31 mars 2015 (N° E15000033/64), Monsieur le président du Tribunal Administratif de Pau a désigné une commission d'enquête composée de :

Monsieur Alain TARTINVILLE Général de Division 2<sup>ième</sup> section en retraite, président de la commission,

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux Publics de l'Etat en retraite, et Madame Marion THENET, Consultante indépendante en Conseil, Communication et formation, membres titulaires de la commission d'enquête. Monsieur Pierre LAFFORE secrétaire général de l'éducation nationale en retraite commissaire enquêteur suppléant.

Par lettre du 02 Avril 2015, Monsieur le Directeur Régional du réseau des Autoroutes de Sud de la France (ASF du Groupe VINCI) demande à Monsieur le Préfet des Landes l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet :

**« La mise à 2X3 voies de l'Autoroute A 63 dans sa section comprise entre ONDRES (40) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40) sur une longueur de 27 kilomètres ».**

Par arrêté préfectoral DAECL n° 2015-243 du 30 avril 2015, Monsieur le Préfet des Landes décide d'ouvrir une enquête unique portant sur l'aménagement à 2X3 voies de l'Autoroute A 63 entre ONDRES (40) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40) préalable à :

- La « Déclaration d'utilité publique »,
- La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme » des neuf communes traversées : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBION, ANGRESSE, BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et ONDRES.
- La délivrance de « L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau » prescrite en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'Environnement.
- La délivrance de « l'arrêté de cessibilité » des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **II-2 Les modalités de l'enquête.**

Entre le début du mois d'avril et le 30 avril 2015 date de la prise de décision de l'ouverture de l'enquête publique, le Président de la commission échange avec les services de la Préfecture afin de proposer les dispositions pratiques de l'enquête publique, en vue de leur intégration dans l'arrêté préfectoral

Le 17 avril 2015, à l'invitation de Monsieur le Sous-Préfet de DAX, à la réunion d'examen conjoint de la « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme ».

Entre le 23 avril et la 07 mai 2015, la commission a pris les contacts qu'elle a estimé utiles à la compréhension du dossier avec la direction régionale de VINCI-Autoroute Maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), pour l'étude approfondie du dossier « Loi sur l'eau ».

Conformément à l'accord passé entre la préfecture des Landes, et la commission d'enquête, les dossiers d'enquête visés, paraphés, accompagnés des registres d'enquête et du dossier administratif ont été livrés au siège de toutes les communes portées dans l'arrêté départemental du 30 avril 2015, à partir du lundi 11 mai 2015. La livraison s'est achevée le 13 mai 2015 avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

### **II-3 Les Permanences.**

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 définit les heures d'ouverture des mairies où se dérouleront les permanences, et fixe à 19 le nombre des permanences à tenir par la commission. Deux permanences pour chaque commune, et trois permanences pour BENESE-MAREMNE siège de l'enquête publique.

### **II-4 Les Mesures de Publicité.**

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 définit dans son article 11, les mesures de publicité à accomplir : « *Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents 15 jours au mois avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques* ».

L'avis de Monsieur le Préfet des Landes est paru une première fois dans le quotidien SUD-OUEST (éditions des Landes et du Pays basque le 07 mai 2015, et l'hebdomadaire LES ANNONCES LANDAISES le 09 mai 2015, puis rappelé le 28 mai 2015, dans les quotidiens SUD-OUEST (éditions des Landes et du Pays basque), la REPUBLIQUE DES PYRENEES les 29 et 30 mai 2015, et l'hebdomadaire LES ANNONCES LANDAISES le 28 mai 2015.

L'avis d'information du public a été mentionné sur le site internet de la préfecture des Landes « [www.land.es.pref.gouv.fr](http://www.land.es.pref.gouv.fr) » quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 11 de l'arrête préfectoral du 30 avril 2015.

### **II-4 Les Mesures de Publicité aux abords de l'ouvrage.**

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, la société VINCI-Autoroutes maître d'ouvrage du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section ONDES-SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE) a procédé à la pose de 32 panneaux d'information du public au voisinage du tracé du projet.

Cet affichage sur site, a fait l'objet de quatre constats d'huissier. Ces constats ont été réalisés par :

- Maîtres Christine BUGAT et Maître François GUILLERME huissiers de justice associés demeurant résidence « FIGARO » Avenue d'ASPREMONT BP 27 à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE 40 230 ont constaté l'affichage réalisé aux abords du tracé les 12 mai 2015, 26 mai 2015, 15 juin 2015, et 29 juin 2015.

Ces constats d'huissiers sont annexés au présent rapport.

Pendant toute la durée de l'enquête, une vérification hebdomadaire a été réalisée.

Les dispositions prises par la préfecture des Landes (Autorité Organisatrice) et la société VINCI-Autoroutes (affichages et publications réalisées au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique) sont conformes aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'environnement.



Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)  
 ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »  
 De la commune de LABENNE  
 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 11 de l'arrête préfectoral du 30 avril 2015.

**II -5 La concertation préalable.**

**II-5-1 Réunions de concertation pour le public**

Le maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes du Sud de la France) a organisé des réunions d'information pour présenter aux élus et aux associations présentes sur le territoire, le déroulé de l'opération et les principes d'aménagement :

- Le mode d'Elargissement à 2X3 voies,
- Les implantations de principe des protections acoustiques,
- Les ouvrages de protection de la ressource en eau,
- La déconstruction et reconstruction des passages supérieurs,
- Les mesures en faveur de la biodiversité,
- Le foncier (Présentation des emprises techniques)
- Le calendrier de l'opération.

**II-5-2 Calendrier des réunions de concertation pour le public**

Ces réunions se sont déroulées suivant le calendrier ci-après :

<b>Collectivités</b>	<b>Dates</b>
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	02 Décembre 2013, 29 septembre 2014 et 15 Décembre 2014
BENESSE-MAREMNE	04 Décembre 2013, et 10 Décembre 2013
ONDRES	03 Décembre 2013, 17 juillet 2014.
SAUBION	17 Décembre 2013,
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	18 Décembre 2013, 05 juin 2014, 05 Décembre 2014
ANGRESSE	23 Décembre 2013, 07 janvier 2014,
Préfecture des Landes et élus des communes concernées	13 Janvier 2014
Communauté des Communes MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)	31 Janvier 2014
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	15 Septembre 2014
Chambre d'agriculture des Landes et exploitants agricoles	09 Mars 2015

**II-5-3 Calendrier des réunions de concertation pour les associations.**

<b>Collectivités</b>	<b>Dates</b>
BENESSE-ENVIRONNEMENT et RIVERAINS DU SEIGNANX	27 Février 2014 et 13 novembre 2014 et 08 janvier 2015
BENESSE-ENVIRONNEMENT	05 mars 2014, 05 juin 2014, et 26 Août 2014
LES RIVERAINS DU SEIGNANX	02 juillet 2014 et 08 Août 2014.

#### **II-5-4 Information par voie de presse.**

L'avancement de l'opération a fait l'objet de communications régulières :

- Articles dans le quotidien Sud-Ouest,
- Publications dans le journal de l'opération (Objectif A63 2013-2015)
- Interventions sur les antennes radios de France Bleu, RFM et radio VINCI-Autoroutes,
- Intervention sur l'antenne de France 3,
- Mise en ligne d'un site internet dédié aux aménagements de l'A63 ([www.a63.vinci-autoroutes.com](http://www.a63.vinci-autoroutes.com))

#### **II-5-5 La commission d'enquête elle-même.**

La commission d'enquête a organisé une réunion d'information et d'échanges complémentaire du public. Cette réunion s'est tenue le vendredi 29 mai 2015 de 19h00 à 22h30 dans la salle du foyer de BENESSE-MAREMNE. Le Maître d'ouvrage a pu répondre à toutes les questions posées par le public présent (Environ 60 personnes). Le procès-verbal de cette réunion est annexé au présent rapport.

#### **II-5-6 Publicité de l'enquête parcellaire.**

La notification individuelle de l'enquête parcellaire aux 369 propriétaires concernés par les emprises nécessaires à la réalisation du projet est intervenue par lettre recommandée avec avis de réception le 06 mai 2015.

Certains riverains concernés n'ont pas récupéré les plis et un affichage est intervenu en mairie pour 73 d'entre eux, suivant la répartition ci-après.

<b>Commune</b>	<b>Nombre</b>
BENESSE-MAREMNE	9
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	9
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	11
SAUBION	12
ANGRESSE	2
LABENNE	17
ONDRES	12
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	1
CAPBRETON	0
TOTAL	73

La commission a vérifié l'affichage de ces correspondances retournées avec la mention « NPAI » (N'habite pas à l'adresse indiquée), à partir d'une liste fournie par le Maître d'Ouvrage le 03 juin 2015. Cet affichage est intervenu dans toutes les communes, et la commission a constaté l'affichage des 73 plis qui n'avaient pas été distribués. Les maires l'ont attesté par un certificat d'affichage (Joint au présent rapport).

## **II-6 Les incidents relevés lors du déroulement de l'enquête publique.**

L'enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une large information du public sur des supports variés

## **II-7 La clôture de l'enquête et les modalités de transfert des dossiers et du registre.**

L'enquête publique s'est conclue le mardi 30 juin 2015 à 18h 00 à l'issue des permanences mentionnées dans l'arrêté départemental du 30 avril 2015.

Les registres d'enquête déposés dans les mairies et la préfecture ont été clos par le Président de la commission d'enquête. Ils ont été collectés par les membres de la commission les 30 juin et 01 juillet 2015.

Ils ont été mis à la disposition de la commission d'enquête le 01 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, afin qu'elle puisse procéder à la saisie des observations, la rédaction du PV de synthèse des observations, à l'analyse des observations, et à la rédaction du rapport et des conclusions motivées.

## **II- 8 Description comptable des observations.**

L'enquête a fait l'objet de 178 observations ayant généré 547 questions. En effet la même observation recouvre souvent plusieurs aspects du projet.

## **II-9 Classement par thème.**

Ces 178 observations qui ont généré 547 questions, interrogations, critiques sur le projet qui recouvrent les thèmes suivants :

<b>Thème</b>	<b>Nombre</b>
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	1
Projet technique soumis à l'enquête	96
Cadre et qualité de vie des populations	207
Activités agricoles et sylvicoles	32
Eaux et Milieux naturels	61
Organisation et impacts du chantier	54
Parcellaire	81
Organisation de l'enquête	4
Question non référencables et hors sujet	8
Tous	3

## **II-10 Les pétitions.**

Au cours de l'enquête publique quatre pétitions ont été déposées.  
Les quatre pétitions ont recueillis au total 96 signatures. Elles concernent :

- la création d'une protection antibruit à ST GEOURS- de-MAREMNE entre les deux ponts de l'échangeur pour réduire les nuisances dans le « lotissement de la forêt,

demande exprimée par ailleurs par le maire de St GEOURS et deux autres particuliers (21 signataires).

- le prolongement d'un mur antibruit (Côté Mer), prévu à partie du pont de franchissement de la RD n° 337, jusqu'au pont de franchissement de la RD n°112, sur les territoires d'ANGRESSE et SAUBION et 100 mètres au-delà de ce pont côté BORDEAUX (21 signataires)
- la mise en place d'un mur antibruit pour la partie située entre les deux ponts (TYROSSE-SAUBION) et (TYROSSE-TOSSE) et environ 100 mètres après le pont de la RD n°112 afin de protéger les riverains situés dans cette zone (quatre signataires).
- la réalisation d'une protection acoustique supplémentaire à ANGRESSE (50 signataires). Protection du quartier MAYENTY.

### **II-11 Les compléments et précisions transmises en cours d'enquête publique.**

Lors de la visite des lieux du 22 mai 2015, la commission d'enquête et le Maître d'ouvrage ont rencontré Monsieur CERCIART dont la propriété est située sur le territoire de la commune de LABENNE.

Le projet soumis à enquête publique impacte la parcelle AK 86. Afin de conserver opérationnels l'accès à la parcelle de M. CERCIART depuis le chemin communal ainsi que l'allée de desserte interne de la parcelle, la surface a été réduite des 1 629 m<sup>2</sup> prévus initialement à 990 m<sup>2</sup>, selon le contour figurant sur l'extrait de plan établi par le Maître d'ouvrage.

Ces modifications ont été transmises par E-mail le 02 juin 2015 à la mairie de LABENNE et visées par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 11 juin 2015. Elles ont été incorporées à l'ensemble des dossiers d'enquêtes

### **II-12 : Procès-Verbal de Synthèse des observations**

En application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse des observations.

Ce procès-verbal a été remis au Maître d'ouvrage le 07 juillet 2015, en conformité des dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'Environnement.

### **II-13 : Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse des observations**

Le Maître d'Ouvrage a remis son mémoire en réponse à la commission le 30 juillet 2015, soit huit jours au-delà de la limite de 15 jours fixée par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement. En conséquence, le Président de la commission a demandé à Madame le Préfet des Landes un délai supplémentaire pour la remise du rapport en application des dispositions de l'article L.123-15 du code de l'Environnement. Par lettre du 24 juillet 2015, Madame le Préfet des Landes fixe au 11 août 2015 la date de remise du rapport de la commission à la préfecture des Landes

### **II-14 : Contenu du mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse des observations**

A la suite des observations formulées par la public dans le cadre de l'enquête publique, le Maître d'ouvrage à la suite d'études complémentaires qu'il a conduites, a adapté le parcellaire, notamment au niveau des emprises des bassins de rétention.

Le plan de mise en compatibilité du PLU de la commune de LABENNE doit être mis en cohérence avec ces nouvelles décisions, notamment au niveau des emplacements réservés.

## **Résumé du chapitre II**

**Le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 entre ONDRES et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE comporte une étude d'impact, et en conséquence une enquête publique est nécessaire.**

**Le projet se développe en totalité dans le département des Landes, et le Maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes) sollicite une Déclaration d'Utilité Publique qui est de la compétence des Services de l'Etat. En conséquence, l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture des LANDES (Article R.123-3 du Code de L'Environnement)**

**L'organisation de l'Enquête publique, et notamment la rédaction de l'arrêté préfectoral respecte les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'Environnement.**

**L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique respecte :**

- **Les dispositions de l'article R.123-7 (Enquête unique)**
- **Les dispositions de l'article R.123-6 (Durée de l'enquête (36 jours) supérieure à 30 jours et inférieure à deux mois)**
- **Les dispositions de l'article R.123-10 (Jours et heure de l'enquête publique)**
- **Les dispositions de l'article R.123-11 en matière de publicité.**
- **Les dispositions de l'article R.123-12 en matière d'information des maires des communes concernées.**

**Tout au long de l'enquête publique, le public a pu formuler ses observations, ses propositions et ses contre-propositions conformément aux dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'Environnement. Le Président de la commission s'est déplacé sur site à la demande du public afin d'analyser certaines situations particulières.**

**La commission d'enquête a pu visiter les lieux, sans contraintes conformément aux dispositions de l'article R.123-15 du Code de l'Environnement.**

**La commission d'enquête a pu auditionner toutes les personnes utiles à une meilleure compréhension du dossier. Toutes les personnes qui en ont fait la demande ont été reçues et auditionnées (Article R.123-16 du code de l'Environnement).**

**La commission d'enquête a organisé le 29 mai 2015 en Mairie de BENESSE-MAREMNE une réunion publique d'information et d'échanges (RIE), conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du code de l'Environnement. Le procès-verbal de cette réunion figure en annexe au présent rapport.**

**La clôture de l'enquête publique est intervenue conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement.**

**Un Procès-Verbal de Synthèse des observations a été établi par la commission, et notifié au Maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes), le 07 juillet 2015, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement.**

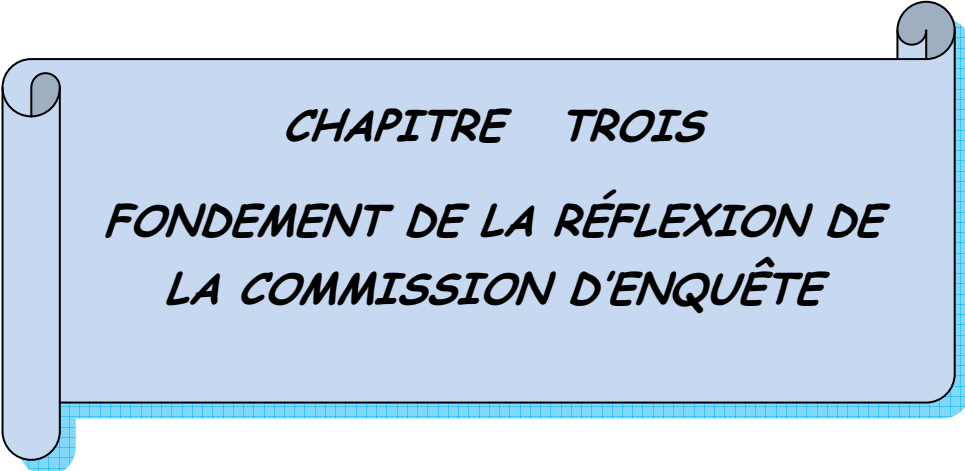
**L'Enquête publique a donné lieu à la formulation de 178 observations qui ont généré 547 questions de la commission au Maître d'Ouvrage.**

Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »  
De la commune de LABENNE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Le Maître d'Ouvrage a remis son mémoire en réponse à la commission le 30 juillet 2015, soit huit jours au-delà de la limite de 15 jours fixée par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement. En conséquence, le Président de la commission a demandé à Madame le Préfet des Landes un délai supplémentaire pour la remise du rapport en application des dispositions de l'article L.123-15 du code de l'Environnement. Par lettre du 24 juillet 2015, Madame le Préfet des Landes fixe au 11 août 2015 la date de remise du rapport de la commission à la préfecture des Landes**

**A la suite des observations formulées par la public dans le cadre de l'enquête publique, le Maître d'ouvrage à la suite d'études complémentaires qu'il a conduites, a adapté le parcellaire, notamment au niveau des emprises des bassins de rétention.**

**Le plan de mise en compatibilité du PLU de la commune de LABENNE doit être mis en cohérence avec ces nouvelles décisions, notamment au niveau des emplacements réservés.**



**CHAPITRE TROIS**  
**FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE**  
**LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »**  
**De la commune de LABENNE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



### ***III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.***

#### ***III-1 : Constats de la commission d'enquête.***

- ✚ L'enquête publique s'est déroulée sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une bonne information du public sur des supports variés (affichage sur les bâtiments administratifs et au voisinage du tracé où 32 panneaux ont été implantés par le Maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes).
- ✚ La préfecture des Landes a diffusé l'avis d'enquête publique sur son site internet : « [www.land.es.pref.fr](http://www.land.es.pref.fr) ».

La mobilisation du public a été significative. 178 observations qui ont généré 547 questions, interrogations, critiques sur le projet.

#### ***III-2 : Examen et analyse de la commission d'enquête.***

La commission d'enquête a examiné et analysé successivement :

- La nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme des communes traversées avec le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES).
- La composition du dossier soumis à enquête publique et les dispositions du code de l'urbanisme.
- Le contenu du dossier soumis à enquête publique, et sa cohérence avec le tracé retenu pour le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES).
- L'impact des modifications proposés sur l'économie générale du PLU de la commune de LABENNE.
- Les observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABENNE (Landes).
- Les dispositions du code de l'urbanisme qu'il convient d'appliquer postérieurement à la clôture de l'enquête publique.

Cet examen et analyse, ont conduit aux conclusions et à l'avis suivants :

**AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DISPOSITIONS PROJETÉES**

**Avantages et inconvénients de la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la Commune de LABENNE avec le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES).**

**1- : La nécessité de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LABENNE avec le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES).**

L'article L.123-14 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme indique :

« Lorsqu'un projet public ou privé de travaux présente une utilité publique ou un intérêt général, l'enquête publique porte à la fois sur la DUP et la Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées qui en est la conséquence. »

Le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES) présente bien une utilité publique, et l'enquête publique porte à la fois sur la DUP et la Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées qui en est la conséquence.

En conséquence, la réalisation du projet nécessite notamment la mise en Compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de LABENNE.

La nécessité de la mise en Compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de LABENNE est une obligation légale du Code de l'urbanisme qui ne comporte que des avantages.

**2- : La composition du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LABENNE et les dispositions du code de l'urbanisme.**

Le contenu des dossiers soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R\*123-23-1 du code de l'urbanisme.

Deux évaluations environnementales de l'incidence du projet sont incluses dans le dossier.

L'autorité Environnementale a examiné le dossier en application des dispositions de l'article L121-10 du code de l'Urbanisme, et émis le 08 décembre 2014 un avis favorable à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de LABENNE avec le projet.

L'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité Environnementale en date du 28 novembre 2014.

Ces deux avis étaient joints au dossier d'enquête publique.

La réunion d'examen conjoint prévue par l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme a bien eu lieu avant l'enquête publique, en Sous-Préfecture de DAX le vendredi 17 avril 2015. Le Procès-verbal de cette réunion figurait dans le dossier d'enquête publique.

La composition du dossier de la mise en Compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de LABENNE soumis à enquête publique est conforme aux obligations réglementaires du Code de l'urbanisme et ne comporte que des avantages.

### **3- : L'impact des mise en compatibilité proposées sur le PLU de LABENNE**

#### **3-1 : Pour la commune de LABENNE**

Aucun emplacement réservé n'existe actuellement pour le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 sur le PLU de la commune de LABENNE.

Le projet intersecte des Espaces Boisés Classés (EBC) qui doivent être déclassés pour permettre le défrichement.

Le règlement du PLU de la commune de LABENNE nécessite d'être mis en compatibilité.

Un emplacement réservé pour le projet de mise à 2X3 voies de l'Autoroute A63 doit être rajouté sur les plans de zonage du PLU de la commune de LABENNE, et la liste des emplacements réservés complétée.

Les espaces boisés classés (EBC) intersectés par l'emplacement réservé doivent être déclassés pour permettre le défrichement.

Ces dispositions ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLU de la commune.

#### **4- : Le projet de mise en compatibilité du PLU de LABENNE et les observations du public.**

Le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LABENNE

La commission d'enquête constate que le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LABENNE.

En conséquence, la commission constate que le public et notamment les élus et les habitants de LABENNE n'ont relevé aucun inconvénient à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la commune de LABENNE telle qu'elle est proposée par le dossier.

#### **5- : Les dispositions à prendre postérieurement à la clôture de l'enquête publique.**

Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal de LABENNE (Compétent en matière de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme) doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU de LABENNE dans un délai de deux mois après sa saisine par le préfet, en application des dispositions de l'article R\* 123-23 du code de l'urbanisme.

*« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable ».*

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, entendu le public, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, constaté le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients d'une mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la Commune de LABENNE la commission d'enquête constate :

- **Que la mise en conformité du plan local d'urbanisme de la commune de LABENNE est indispensable pour la réalisation de projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES).**

Le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES) présente bien une utilité publique, et l'enquête publique porte à la fois sur la DUP et la Mise en Compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de LABENNE traversée par le projet qui en est la conséquence. Par ailleurs, le projet ne peut être réalisé sans la modification du règlement des zones N, Nn, Ntl, Uhc, Uea (zone Une) et Nca et le déclassement d'EBC.

En conséquence, la réalisation du projet nécessite notamment la mise en Compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de LABENNE.

- ✓ **Que la composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.**

Le contenu des dossiers soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R\*123-23-1 du code de l'urbanisme.

Deux évaluations environnementales de l'incidence du projet sont incluses dans le dossier. L'autorité Environnementale a examiné le dossier en application des dispositions de l'article L121-10 du code de l'Urbanisme, et émis le 08 décembre 2014 un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de LABENNE avec le projet.

L'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité Environnementale en date du 28 novembre 2014.

Ces deux avis étaient joints au dossier d'enquête publique.

La réunion d'examen conjoint prévue par l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme a bien eu lieu avant l'enquête publique, en Sous-Préfecture de DAX le vendredi 17 avril 2015. Le Procès-verbal de cette réunion figurait dans le dossier d'enquête publique.

- ✓ **Que L'impact des mises en compatibilité proposées sur le PLU de LABENNE est strictement limité aux besoins du projet**

L'impact des mises en Compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de LABENNE soumis à enquête publique est conforme aux obligations réglementaires du Code de l'urbanisme et ne remet pas en cause l'équilibre général des Plans locaux d'Urbanisme.

Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »  
De la commune de LABENNE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La création d'un emplacement réservé n°30b (largeur variable) à LABENNE des emplacements réservés correspond à l'emprise nécessaire pour la réalisation des travaux.

Le déclassement des EBC ne remet pas en cause l'équilibre paysagers et la préservation des espaces naturels des communes concernées

- ✓ **Que le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LABENNE.**

La commission d'enquête constate que le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LABENNE

- ✓ **Qu'à l'issue de l'enquête publique, le Maître d'ouvrage a adapté le parcellaire afin de tenir compte de certaines observations du public.**

A la suite des observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête publique, le Maître d'ouvrage à la suite d'études complémentaires qu'il a conduites, a adapté le parcellaire, notamment au niveau des emprises des bassins de rétention.

Le plan de mise en compatibilité du PLU de la commune de LABENNE doit être mis en cohérence avec ces nouvelles décisions, notamment au niveau des emplacements réservés.

- ✓ **Qu'à l'issue de l'enquête publique il convient de prendre les dispositions suivantes.**

Le conseil municipal de LABENNE doit donner son avis sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans un délai de deux mois après sa saisine par le préfet, en application des dispositions de l'article R\* 123-23 du code de l'urbanisme.

*« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable ».*

De plus, la commission rappelle que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue des dossiers à la disposition du public, notamment des registres d'enquête, de présence d'un commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits et le recueil des remarques du public ont été scrupuleusement respectées

**En conséquence, les règles administratives étant respectées, et le bilan avantages-inconvénients étant largement favorable au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LABENNE avec le projet de mise à 2X3 vois de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES), la commission d'enquête émet l'avis suivant.**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »**  
**De la commune de LABENNE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



***CHAPITRE QUATRE***  
***AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE***

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à la « MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME »**  
**De la commune de LABENNE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



#### **IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.**

En conséquence, pour les motifs ci-avant exposés, la commission d'enquête émet :

## **UN AVIS FAVORABLE**

**A la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABENNE avec le projet d'Elargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - ONDRES), sous réserve de la prise en compte de la réserve suivante**

### **Réserve n°1 :**

**Le plan des emplacements réservés au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - ONDRES), dans le PLU de LABENNE, devra être cohérent avec le parcellaire modifié après enquête publique, et joint au mémoire en réponse remis par le Maître d'ouvrage au Président de la Commission d'enquête le 30 juillet 2015.**

Fait et clos à GARREY le 09 Août 2015.

### **La commission d'enquête**

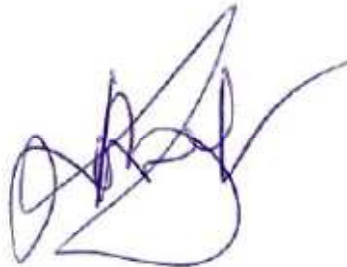
Le président

La membre titulaire

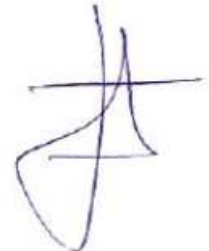
Le membre titulaire



**Alain TARTINVILLE**



**Marion THENET**



**Jacques LISSALDE**